

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 24 juin 2010

**concernant la signature et l'application provisoire du protocole modifiant l'accord de transport
aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États
membres, d'autre part**

(2010/465/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS
DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et
notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec
l'article 218, paragraphe 5 et paragraphe 8, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007 (ci-après dénommé «l'accord») prévoit l'obligation pour les deux parties d'entamer des négociations préparatoires à la seconde étape.
- (2) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a remplacé et succédé à la Communauté européenne.
- (3) La Commission a négocié, au nom de l'Union et des États membres, un protocole modifiant l'accord (ci-après dénommé «le protocole») conformément à l'article 21 dudit accord.
- (4) Le protocole a été paraphé le 25 mars 2010.
- (5) Le protocole est pleinement conforme à la législation de l'Union, notamment au système d'échange de droits d'émission de l'Union.
- (6) Le protocole négocié par la Commission devrait être signé et appliqué à titre provisoire par l'Union et les États membres, dans la mesure autorisée par le droit interne, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure.

- (7) Il est nécessaire d'établir les procédures requises pour décider, le cas échéant, de la manière de mettre fin à l'application provisoire du protocole et de la manière de prendre des mesures conformément à l'article 21, paragraphe 5, de l'accord tel que modifié par le protocole. Il convient également d'établir les procédures requises pour suspendre la reconnaissance réciproque des décisions réglementaires en matière de conformité des transporteurs aériens et de citoyenneté conformément à l'article 6 bis, paragraphe 2, de l'accord tel que modifié par le protocole et pour mettre en œuvre certaines dispositions de l'accord, notamment celles concernant l'environnement, conformément à l'article 15, paragraphe 5, de l'accord tel que modifié par le protocole,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Signature et application provisoire

1. La signature du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé le «protocole»), est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

2. Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

3. Dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole est appliqué à titre provisoire par l'Union et ses États membres, dans la mesure autorisée par le droit interne, à compter de la date de signature.

4. La décision de mettre fin à l'application provisoire du protocole et de le notifier aux États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du protocole, ainsi que la décision de retirer cette notification sont prises, au nom de l'Union et des États membres, par le Conseil statuant à l'unanimité conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Article 2

Suspension de la reconnaissance réciproque

La décision de suspendre la reconnaissance réciproque des décisions réglementaires en matière de conformité des transporteurs aériens et de citoyenneté et de le notifier aux États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 6 bis, paragraphe 2, de l'accord tel que modifié par le protocole, est prise, au nom de l'Union et des États membres, par le Conseil statuant à l'unanimité conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Article 3

Comité mixte

1. L'Union et les États membres sont représentés au sein du comité mixte institué en vertu de l'article 18 de l'accord, tel que modifié par le protocole, par des représentants de la Commission et des États membres.

2. Pour les questions relevant de la compétence exclusive de l'Union et qui ne nécessitent pas l'adoption d'une décision ayant des effets juridiques, la position à adopter par l'Union et ses États membres au sein du comité mixte est arrêtée par la Commission et notifiée à l'avance au Conseil et aux États membres.

3. Pour les décisions sur des questions relevant de la compétence de l'Union, la position à adopter par l'Union et ses États membres au sein du comité mixte est arrêtée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, sauf si le traité en dispose autrement.

4. Pour les décisions relatives à des questions relevant de la compétence des États membres, la position à adopter par l'Union et ses États membres au sein du comité mixte est

arrêtée par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission ou de tout État membre, sauf si un État membre a fait savoir au secrétariat général du Conseil, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de cette position, qu'il ne peut accepter la décision du comité mixte qu'avec l'accord de ses organes législatifs, notamment en raison d'une réserve d'examen parlementaire.

5. La position de l'Union et de ses États membres au sein du comité mixte est présentée par la Commission, sauf pour les questions relevant de la compétence exclusive des États membres, auquel cas elle est présentée par la présidence du Conseil ou, si le Conseil en décide ainsi, par la Commission.

Article 4

Décisions prises conformément à l'article 21, paragraphe 5, de l'accord

La décision de ne pas autoriser les transporteurs aériens de l'autre partie à exploiter des fréquences supplémentaires ou à entrer sur de nouveaux marchés en vertu de l'accord et de le notifier aux États-Unis d'Amérique, ou de lever une telle décision, prise conformément à l'article 21, paragraphe 5, de l'accord tel que modifié par le protocole, est adoptée, au nom de l'Union et des États membres, par le Conseil statuant à l'unanimité conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Article 5

Information de la Commission

Les États membres informent immédiatement la Commission de toute demande ou notification faite ou reçue par eux en vertu de l'article 15 de l'accord tel que modifié par le protocole.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 2010.

Par le Conseil

Le président

J. BLANCO LÓPEZ